

Bruxelles, le 8 juin 2022
(OR. fr)

9874/22

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0213(CNS)**

**FISC 127
ECOFIN 577
ENER 273
ENV 567
CLIMA 262**

NOTE POINT "A"

| | |
|---------------|---|
| Origine: | Secrétariat général du Conseil |
| Destinataire: | Conseil |
| Objet: | Proposition de directive du Conseil restructurant le cadre de l'Union de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (refonte) - Rapport sur l'état des travaux |

Le rapport sur l'état des travaux qui figure à l'annexe de la présente note présente le point de vue de la présidence sur l'état d'avancement des travaux et sur les progrès accomplis dans l'examen de la proposition susmentionnée au cours du premier semestre de 2022.

À la suite de la réunion du Comité des représentants permanents du 8 juin, le Conseil "Affaires économiques et financières" est invité à prendre note, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, du rapport de la présidence sur l'état des travaux qui figure à l'annexe de la présente note.

I. INTRODUCTION

1. Le 14 juillet 2021, la Commission a présenté une proposition de directive du Conseil restructurant le cadre de l'Union pour la taxation des produits énergétiques et de l'électricité (refonte)¹ (ci-après la "proposition de DTE").
2. La proposition de DTE fait partie du paquet "Ajustement à l'objectif 55"², qui vise à mettre en œuvre les objectifs ambitieux de l'UE visant à réduire les émissions d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990 et à parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050. Ce train de mesures se compose d'un ensemble de propositions interdépendantes, qui visent toutes à atteindre le même objectif: assurer une transition équitable, compétitive et écologique d'ici à 2030 et au-delà. Le paquet couvre un éventail de domaines d'action et de secteurs économiques: le climat, l'énergie et les carburants, les transports, les bâtiments, l'utilisation des sols et la sylviculture.
3. La proposition de DTE poursuit les objectifs suivants:
 - a) fournir un cadre adapté permettant de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union à l'horizon 2030 et à la neutralité climatique d'ici à 2050 dans le contexte du Pacte vert pour l'Europe. Il s'agirait d'aligner la taxation des produits énergétiques et de l'électricité sur les politiques de l'UE en matière d'énergie, d'environnement et de climat, contribuant ainsi aux efforts de l'UE pour réduire les émissions;
 - b) fournir un cadre qui préserve et améliore le marché intérieur de l'UE en actualisant le champ des produits énergétiques taxables et la structure des taux et en rationalisant le recours aux exonérations et des réductions fiscales par les États membres; et
 - c) préserver la capacité à générer des recettes pour les budgets des États membres.

¹ 10872/21.

² 10849/21.

4. De l'avis de la Commission, ces objectifs seraient atteints en passant d'une taxation fondée sur le volume à une taxation fondée sur le contenu énergétique, en établissant un classement des taux en fonction de leurs performances environnementales et en limitant les incitations à l'utilisation des combustibles fossiles. Selon ce classement, les combustibles fossiles conventionnels, tels que le gazole et l'essence, seraient taxés au taux le plus élevé et l'électricité au taux le plus bas.
5. Le 11 septembre 2019, la Commission a publié un rapport³ sur l'évaluation de la DTE, soulignant que les règles actuelles ne contribuent pas au nouveau cadre réglementaire et aux objectifs stratégiques de l'UE dans le domaine du climat et de l'énergie. Le 5 décembre 2019, le Conseil ECOFIN a approuvé des conclusions sur le cadre de l'UE en matière de taxation de l'énergie⁴, soulignant le rôle important que joue l'harmonisation de la taxation de l'énergie au moyen de la DTE pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur. Le Conseil s'est également prononcé en faveur d'une mise à jour du cadre juridique de la taxation de l'énergie, qui contribue à la réalisation des objectifs plus larges de la politique économique et environnementale de l'UE. Les conclusions invitaient la Commission à veiller à ce que les propositions soient pleinement évaluées du point de vue de leurs coûts et avantages économiques, sociaux et environnementaux. Pour préparer la proposition de DTE, la Commission a procédé à une consultation publique.⁵

³ 12153/19.

⁴ 14608/19.

⁵ https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12227-Revision-of-the-Energy-Tax-Directive-/public-consultation_en

II. ÉTAT DES TRAVAUX

6. Les 20 et 21 juillet 2021, lors de la réunion informelle du groupe "Questions fiscales" (groupe à haut niveau) (GHN), consacrée aux "Défis futurs dans le domaine fiscal", les délégations ont déjà pu exprimer leur point de vue préliminaire sur le rôle de la fiscalité dans la transition écologique au cours de la session de travail "Aspects fiscaux du pacte vert". Le 22 juillet 2021, la Commission a présenté la proposition de DTE au Comité des représentants permanents (2^{re} partie).
7. Les discussions techniques au sein du groupe "Questions fiscales" (Fiscalité indirecte – Droits d'accise/taxation de l'énergie) (GQF) ont été lancées le 9 septembre 2021. Lors de cette réunion, la Commission a présenté à la fois la proposition et l'analyse d'impact.
8. Lors de la réunion du GHN du 23 septembre 2021, la présidence slovène a informé les délégations de l'état de la situation, des travaux prévus et de son intention de progresser autant que possible sur ce dossier au cours de son mandat.
9. L'examen technique de la proposition au sein du GQF s'est poursuivi les 6 octobre, 20 octobre, 15 novembre et 24 novembre 2021, avec une analyse article par article. Le premier cycle d'analyse de tous les articles s'est achevé le 24 novembre 2021.
10. De nombreuses questions ont été posées sur divers aspects de la proposition, notamment en ce qui concerne le passage d'une taxation fondée sur le volume à une taxation fondée sur le contenu énergétique, l'introduction d'un classement des taux en fonction des performances environnementales, la taxation des nouveaux produits, l'indexation des taux minimaux, le traitement des secteurs aérien et maritime, ainsi que les liens avec d'autres dossiers du paquet "Ajustement à l'objectif 55".

11. Lors de la réunion du GHN du 25 novembre 2021, la présidence slovène a informé les délégations des résultats des travaux et de l'état d'avancement du dossier, y compris dans le cadre du paquet "Ajustement à l'objectif 55". Le 7 décembre 2021, en point "A", le Conseil ECOFIN a pris note du rapport de la présidence sur l'état d'avancement des travaux concernant les propositions de paquet "Ajustement à l'objectif 55" traitées par le Conseil ECOFIN, y compris la proposition DTE.⁶
12. Lors de la réunion du groupe des questions fiscales (haut niveau) du 6 janvier 2022, la présidence française a confirmé son engagement à faire avancer ce dossier important avec pour objectif de garantir une compréhension commune des dispositions techniques du projet de texte ainsi que de ses effets sur la taxation des produits énergétiques et de l'électricité à l'issue de la période de transition. Les réunions du groupe des questions fiscales sous présidence française se sont tenues les 10 janvier, 11 février, 10 mars, 8 avril, 2 mai et 1^{er} juin 2022.
13. L'analyse a porté sur l'ensemble de la proposition, le travail ayant été divisé en quatre blocs de sujets : 1) champ des produits taxables et approche du contenu énergétique, structure des taux à la fin de la période transitoire, énergies renouvelables; 2) niveaux minimaux de taxation et contenu des catégories fiscales, structure des taux en 2023, périodes transitoires et indexation; 3) aides d'État et transports; 4) industrie, agriculture, pêche et ménages. Sur la base d'échanges détaillés au sein du groupe, la présidence française a soumis aux délégations des textes de compromis partiels sur les deux premiers blocs.

⁶ 14574/21.

14. La présidence française a soumis au groupe des notes de cadrage ainsi que des notes techniques par thématique. Ces notes ont été diffusées aux délégués en amont des réunions afin de présenter l'analyse qu'elle fait des dispositions, de faciliter les débats et de recueillir les positions des Etats membres servant de base à la rédaction de projets de compromis sur les deux premiers blocs. Les échanges ont permis aux délégations de mieux comprendre les dispositions de la proposition et la manière dont elle fonctionnera en pratique. Des progrès tangibles ont été réalisés également dans la compréhension des enjeux de la proposition, notamment en ce qui concerne le champ des produits taxables, l'articulation avec les règles horizontales en matière d'accises (directive 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019), le contenu des catégories fiscales de produits et sa mise à jour, les conséquences pratiques de l'approche fondée sur le contenu énergétique, notamment sur la taxation des produits mélangés, la portée de la période de transition et l'indexation des taux minimaux. La présidence française s'est attachée à assurer une plus grande cohérence, notamment en ce qui concerne les définitions et les seuils, avec les autres directives liées à l'énergie, en particulier les directives suivantes actuellement en cours de révision: la directive 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et la directive 2012/27 du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique. Le lien entre la directive et les règles relatives aux aides d'État a également fait l'objet d'une discussion plus approfondie avec les services de la Commission.
15. Sur la base des discussions qui ont eu lieu jusqu'à présent sur la proposition DTE, la présidence française estime que, si les objectifs de la proposition DTE ne sont pas contestés, les Etats membres attachent de l'importance à la préservation de la compétitivité de l'UE et à l'examen des effets de la future DTE sur les ménages, sur certains secteurs d'activité et sur l'économie dans son ensemble.
16. La présidence française se félicite de l'intérêt manifesté par les États membres pour l'approfondissement de la discussion sur cette proposition et estime que, compte tenu de la complexité de la proposition, de nouvelles discussions techniques au sein du groupe des questions fiscales seront nécessaires, les délégations devant travailler sur les solutions de compromis possibles concernant un large éventail de questions.

17. Pour ce faire, il sera utile d'approfondir les aspects suivants:
- a) la délimitation des catégories fiscales et les niveaux minimaux de taxation, y compris la possibilité d'appliquer un régime dérogatoire à certains produits (tels que le gaz et le GPL);
 - b) la mise en œuvre des nouvelles règles de classement entre catégories de produits et d'«égal niveau de taxation» à l'intérieur d'une même catégorie de produits, y compris la suppression proposée de la possibilité de différencier le taux d'imposition du gasoil à usage commercial pour le transport routier;
 - c) le rythme de la mise en œuvre des nouvelles règles et de la suppression des exonérations pour les secteurs aérien et maritime, y compris la pêche, et les taux minimaux applicables à ces secteurs;
 - d) le traitement des produits mixtes, en particulier la mesure de leur contenu énergétique;
 - e) l'interaction entre les règles relatives aux aides d'État (en particulier le règlement général d'exemption par catégorie actuellement en cours de révision) et la future DTE;
 - f) les liens avec les autres dossiers du paquet "Ajustement à l'objectif 55", en particulier la directive sur les énergies renouvelables et la directive sur l'efficacité énergétique, notamment comme référence pour l'identification des produits énergétiques dans le champ de la DTE;
 - g) l'étendue de l'inclusion de nouveaux produits dans le champ de la directive.
18. La présidence française note que les États membres sont déterminés à poursuivre les travaux sur la base de la proposition de la Commission. Toutefois, à ce stade, il est trop tôt pour formuler des remarques définitives sur le contenu d'un éventuel accord de compromis en vue d'une orientation générale du Conseil sur ce dossier législatif.
19. Le Comité économique et social européen a adopté son avis le 20 janvier 2022⁷ et le Comité des régions le 27 avril 2022⁸. Le Parlement européen doit encore rendre le sien.

⁷ 5615/22.

⁸ <https://webapi2016.COR.europa.eu/v1/documents/cor-2021-04801-00-00-ac-tra-en.docx/content>

III. CONCLUSION

20. Dans ce contexte, la présidence française invite le Conseil à prendre note du présent rapport, en vue de réaliser de nouveaux progrès sur ce dossier et de s'appuyer sur les progrès réalisés jusqu'à présent.
-